

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

Arrêté du 19 novembre 2013  
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2003 modifié,  
relatif à l'extension de l'effectif et à la mise à jour du plan d'épandage  
de l'élevage porcin exploité par l'EARL BILCOT  
au lieudit Kélaret  
en PLOUARZEL

### N° 188/2013 AE

LE PREFET DU FINISTERE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 299/03 A du 5 novembre 2003, autorisant M. Jacques BILCOT à exploiter un élevage de porcs au lieudit Kélaret en PLOUARZEL ;
- VU** le dossier présenté le 15 octobre 2012 par M. Jacques BILCOT en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de son élevage porcin dans le cadre de l'accès à la marge Jeunes Agriculteurs - Exploitations de Dimension Economique Insuffisante (JA/EDEI) en zone d'excédent structurel (ZES) avec mise en place d'un traitement mobile de type SMELOX et mise à jour du plan d'épandage ;
- VU** les avis respectivement émis par :
  - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 15/11/2012,
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 6/05/2013 ;

**VU** le complément de dossier déposé le 19 juillet 2013 concernant une modification du procédé de traitement des lisiers excédentaires (transfert d'une partie des lisiers porcins vers la station collective de traitement de la SAS DU MENEZ AVEL - site de PLOUARZEL) ;

**VU** le rapport EN1300868 en date du 28 août 2013 de M. l'inspecteur de l'environnement ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 septembre 2013 ;

**VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT :**

- les éléments techniques du dossier et les avis émis notamment concernant la marge JA /EDEI ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques et la protection de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2003 susvisé est modifié et complété comme suit : l'EARL BILCOT est autorisée à procéder à l'extension de son élevage de porcs implanté au lieudit Kélaret en PLOUARZEL conformément au dossier présenté et ses annexes.

**L'effectif autorisé est de :**

- **160 reproducteurs (truies et verrats)**
- **1440 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 4320 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
- **900 porcelets en post sevrage dans la limite de 4500 porcelets produits sur l'exploitation par an.**

**Autres espèces non classées :**

- **4 vaches allaitantes.**

**Pour une production annuelle d'azote organique de 16015 uN.**

**Cette autorisation est accordée sous réserve que les critères JA/EDEI soient toujours satisfaits au moment de la mise en service de l'extension demandée représentant un effectif de 320 animaux-équivalents.**

**Une dérogation pour l'utilisation de terres mise à disposition dans le cadre du sous-plafond cantonal est accordée conformément à l'article 5.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-12010 du 28 juillet 2009 modifié.**

**L'arrêté complémentaire n°113/2005 AE du 30 mars 2005 est abrogé.**

**L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 novembre 2003 actualisées et complétées comme suit.**

❖ **Epandage**

- ✓ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- ✓ La tenue du prévisionnel et d'un cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

❖ **Gestion du risque phosphore**

- ✓ Les mesures de prévention pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues

❖ **Biphase**

- ✓ Tenir trois ans, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
  - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
  - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
  - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition.
- ✓ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matières premières réalisées par un laboratoire agréé.

❖ **Mise à disposition**

- ✓ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

### ❖ Gestion de l'effluent épuré

- ✓ La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage précisé en annexe 7A de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action. Cet épandage ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines. Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser :
  - pour toutes les parcelles : un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau ;
  - avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, soit du 15 janvier à avril inclus, une évaluation du taux de saturation en eau.
- ✓ L'irrigation doit être effectuée uniquement sur les parcelles mentionnées au dossier et ayant fait l'objet d'un état initial.
- ✓ Un enregistrement des pratiques d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué et respecter les préconisations précisées en annexe 1.

### ❖ Transfert de lisier vers la station de traitement exploitée par la SAS DU MENEZ AVEL

- ✓ Transférer annuellement la quantité prévue dans le dossier (2687 m<sup>3</sup> soit 10645 UN par an.)
- ✓ Réaliser, 3 analyses par an (MS, NTK, PT exprimé en P2O5, KT exprimée en K20) sur l'effluent transféré.
- ✓ Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).
- ✓ L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

### ❖ Incident ou accident

- ◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur de l'environnement.

**Article 2** : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- Mme le sous-préfet de BREST
- M. le maire de PLOUARZEL
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB/PPD
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur de l'environnement - DDPP/SPNQE
- EARL BILCOT